



intègrent au moins les mesures de protection suivantes :

« - des modalités d'information préalable des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (CE) 284/2013, y compris les délais de prévenance ;

« - les distances de sécurité définies en application de l'article L. 253-7 et, le cas échéant, les mesures apportant des garanties équivalentes et permettant d'adapter les conditions d'utilisation des produits, y compris les distances aux abords des lieux mentionnés à l'article L. 253-8.

« Les chartes peuvent également inclure :

« - le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (CE) 284/13;

« - l'information sur les dates ou horaires de traitements adaptés ;

« - les modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement des mesures anti-dérives.

« Art. D. 253-46-1-3.

« Les chartes d'engagements mentionnées au III de l'article L. 253-8 sont élaborées par des organisations représentant des catégories d'utilisateurs de produits phytopharmaceutiques opérant à l'échelle du département.

« Pour les usages agricoles, les chartes d'engagements sont élaborées par les organisations syndicales représentatives ou par la chambre d'agriculture compétente. Les chartes d'engagements peuvent concerner tout ou partie de l'activité agricole du département.

« Ces organisations soumettent leur projet de charte à une concertation publique permettant de recueillir par tout moyen les observations des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte. Les maires des communes concernées peuvent également participer à la concertation.

« La concertation est annoncée par un avis publié dans un journal local largement diffusé dans le département. Il précise notamment les modalités d'accès au dossier de présentation du projet de charte, les conditions de recueil des observations, la durée de la concertation, qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que les modalités de réalisation et de publication de la synthèse des observations recueillies.

« A l'issue de la concertation, la charte formalisée est transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations au préfet du département concerné. Elle est publiée, dans un délai de deux mois, sur au moins un site internet par les organisations mentionnées au premier alinéa.

« Chaque charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion. Elle prévoit des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

« L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones mentionnées au III de l'article L. 253-8.

« Article D. 253-46-1-4.

« Dans les trois mois qui suivent la transmission de la charte, le préfet se prononce sur le caractère adapté des mesures et leur conformité aux règles visant à garantir les objectifs de l'article L. 253-8 et des exigences mentionnées à l'article D. 253-46-1-2.

« Le préfet peut demander aux organisations concernées de remédier aux manquements constatés dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois. Le préfet peut réduire ce délai, notamment en cas d'impératif de santé publique.

« Lorsque le préfet constate que les mesures prévues par la charte sont adaptées et conformes aux règles visant à garantir les objectifs de l'article L. 253-8, il approuve la charte et procède à sa publication sur le site internet de la préfecture. »

### **Article 3**

Les organisations mentionnées au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> disposent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'un délai de trois mois pour formaliser la charte d'engagements.

### **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 5**

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'économie et des finances

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier GUILLAUME

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

## PROJET - Arrêté du [ ]

**relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.**

NOR : [...]

**La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle ;

Vu la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-8, L253-17, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification n°2019/                    du                    à la Commission européenne ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019,

Vu les lignes directrices de l'agence européenne pour la sécurité sanitaire des aliments,

Vu la consultation du public organisée du .....au.....conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 4 mai 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

### **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa les mots : « ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et » sont supprimés ;

2° Au dixième alinéa les mots « par pulvérisation ou poudrage, » sont supprimés ;

3° Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« On considère que l'application d'un produit sur un végétal ou une surface est directe dès lors que le produit y est projeté ou déposé directement ou qu'il y retombe du seul fait de son poids ou qu'il est appliqué par injection ou par irrigation au niveau du sol. »

### **Article 3**

Le deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi modifié :

1° Les mots « en pulvérisation ou poudrage » sont supprimés ;

2° Il est complété par les dispositions suivantes : « Ils ne peuvent être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement, ni lorsque les prévisions météorologiques annoncent des précipitations supérieures à 8 mm par heure dans l'heure suivant le traitement. »

### **Article 4**

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au III, les mots « par pulvérisation ou poudrage » sont supprimés ;

2° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV.- En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir une rentrée effectuée avec les équipements de travail et moyens de protection requis lors de l'application du produit phytopharmaceutique concerné. » ;

3° Sont ajoutés un V et un VI ainsi rédigés :

« V.- Par dérogation aux II et III, la rentrée est autorisée sans délai lorsque des motifs impérieux de sécurité des personnes ou de santé publique le justifient. La personne effectuant la rentrée utilise les équipements de travail et moyens de protection requis lors de l'application du produit phytopharmaceutique concerné.

VI.- Les interventions effectuées sans respecter les délais prévus aux II et III sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. »

#### **Article 5**

Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout procédé de traitements physique, chimique ou biologique des effluents phytopharmaceutiques doit faire l'objet d'une procédure de reconnaissance dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Il répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

L'épandage ou la vidange en tout lieu des effluents phytopharmaceutiques est autorisé dans les conditions définies ci-après. »

#### **Article 6**

A l'article 12, les mots « en pulvérisation ou poudrage » sont supprimés.

#### **Article 7**

Après l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, il est inséré un Titre IV ainsi rédigé :

« Titre IV – Dispositions particulières relatives aux distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation.

« Art. 14-1 - En l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné ou par une disposition législative ou réglementaire, l'utilisation, à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, des produits phytopharmaceutiques présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H304, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou contenant une substance active considérée comme un perturbateur endocrinien selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, doit être réalisée en respectant une distance de sécurité minimale de 10 mètres qui ne peut être réduite.

Cette disposition s'applique sans préjudice des distances minimales déterminées par l'autorité administrative en application du 2° de l'article L. 253-7-1.

« Art 14-2 - I. En l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné et à l'exclusion des produits de biocontrôle référencés à l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en milieu non fermé, à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est subordonnée au respect d'une distance de sécurité minimale de :

- 10 mètres pour le traitement des parties aériennes pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon ;
- 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

Cette disposition s'applique sans préjudice des distances minimales déterminées par l'autorité administrative en application du 2° de l'article L. 253-7-1.

Ces distances ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3, ordonnés en application du II de ce même article.

II - Ces distances peuvent être adaptées lorsque des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements approuvées par le préfet.

Ces mesures consistent en la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens permettant de maîtriser le risque d'exposition des résidents ou des personnes présentes, par type de culture et de matériel, conformément aux lignes directrices européennes et aux recommandations de l'Anses.

Ces moyens sont :

- tout équipement anti-dérive permettant d'adapter les distances sur la base d'abaques fixés en annexe 4 du présent arrêté, en respectant une distance minimale de 3 mètres ;
- tout autre moyen ou combinaison de moyen permettant de maîtriser le risque d'exposition des résidents ou personnes présentes par rapport aux conditions normales d'application des produits et d'adapter les conditions d'utilisation, selon des modalités fixées en annexe 1 du présent arrêté et après avis de l'Anses.

Ces moyens ainsi que leur potentiel de réduction sont inscrits au bulletin officiel du ministère de l'agriculture selon les modalités prévues en annexe 5.

#### **Article 8**

L'article 15 est ainsi rédigé :

« Les équipements de protection individuelle mentionnés dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par le règlement (UE) n° 2016/425 et les articles L. 4321-1 et suivants du code du travail. Pour les autorisations de mise sur le marché délivrées avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, les utilisateurs remplacent les équipements de protection mentionnés dans les autorisations de mise sur le marché par des équipements conformes à ces mêmes exigences essentielles.

Les équipements de travail mentionnés dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par le règlement UE n°167/2013 complété par le règlement UE 1322/2014 ou prévues par la directive 2006/42/CE modifiée par la directive 2009/127/CE. Pour les autorisations de mise sur le marché délivrées avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, les utilisateurs remplacent les équipements de travail mentionnés dans les autorisations de mise sur le marché par des équipements de travail conformes à ces mêmes exigences essentielles.»

#### **Article 9**

L'annexe 3 est remplacée par les trois annexes 3,4, et 5 annexées au présent arrêté.

#### **Article 10**

Les dispositions du II de l'article 14 ter de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 11**

Le directeur général de la prévention des risques, la directrice générale de la santé et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ....

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier GUILLAUME

La ministre de la transition  
écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

Le ministre de l'économie et des  
finances,

Bruno LE MAIRE



## ANNEXE

### ANNEXE 3

#### **Conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres en application de l'article 14**

Les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

1. Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :

- arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture ;
- herbacé ou arbustif pour les autres cultures.

2. Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques.

Ces moyens doivent figurer sur la liste prévue à l'annexe 5. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.

## ANNEXE 4

### Définition des mesures et moyens pouvant être prises en compte au titre de l'article D.253-46-1-2 du CRPM et de l'arrêté XXX .....

#### Techniques réductrices de dérive (TRD)

##### - Dispositifs de pulvérisation en cultures basses

<b>Niveau de réduction de la dérive</b>	<b>Exemples de dispositif anti-dérive</b>	<b>Distance de sécurité minimale</b>
Absence de mesures	Buses à fente classique	5
66%	Buses anti-dérive	3

##### - Dispositifs de pulvérisation en viticulture

<b>Niveau de réduction de la dérive</b>	<b>Exemples de dispositif anti-dérive</b>	<b>Distance de sécurité minimale</b>
Absence de mesures	Aéroconvecteur - voûte pneumatique	10
66% - 75 %	Face par face	5
90%	Panneaux récupérateurs	3
95%	Panneaux récupérateurs	3

##### - Dispositifs en arboriculture

<b>Niveau de réduction de la dérive</b>	<b>Exemples de dispositif anti-dérive</b>	<b>Distance de sécurité minimale</b>
Absence de mesures	Ventilation axiale	10
66%	Ventilation tangentielle	5

## ANNEXE 5

Procédure d'inscription au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture des moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation.

Tout opérateur qui souhaite l'inscription d'un moyen permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation doit en faire la demande auprès du ministère chargé de l'agriculture, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux, bureau des intrants et du biocontrôle, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15.

Ce dossier doit être transmis en deux exemplaires, dont un original sous format papier et une version électronique, à (bib.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr). Il doit être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription du moyen considéré dans la liste
- une description détaillée du moyen à mettre en œuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation ;
- le niveau de réduction de la dérive ou d'exposition permis par la mise en œuvre de ce moyen, parmi les valeurs suivantes : 50%, 75%, 90%, 95% ;

Les techniques réductrices de dérive de pulvérisation inscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et les autres moyens peuvent être caractérisées par une valeur d'efficacité de 66 %.

- des comptes rendus d'études démontrant le niveau de réduction de la dérive ou d'exposition à la dérive de pulvérisation permis par la mise en œuvre de ce moyen.

La direction générale de l'alimentation réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite dans les meilleurs délais, pour expertise, un exemplaire du dossier à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

La décision d'inscription du moyen considéré dans la liste est prise par le ministre chargé de l'agriculture après avis de l'IRSTEA, des ministres chargés de la santé et de l'environnement, et de l'Anses.